

*Date de dépôt: 8 septembre 2003*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'assistance publique (J 4 05)**

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

**Rapport de M<sup>me</sup> Anne-Marie von Arx-Vernon**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **1. Introduction**

L'assistance publique, et sa loi J 4 05, revêt une connotation contraignante et des conditions de remboursement qu'il convient d'adapter en regard de l'évolution des mentalités et de la réalité socio-économique des bénéficiaires.

En ratifiant, en 1992, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 11), les autorités suisses ont reconnu le droit de toute personne à bénéficier d'un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions de vie.

Le Tribunal fédéral a instauré, en 1995, le droit constitutionnel non écrit à des conditions minimales d'existence. La nouvelle Constitution fédérale y a consacré son article 12, garantissant le droit fondamental de recevoir les

moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

En référence à la Constitution suisse, le canton se doit d'assurer aux habitants les moyens assurant leur survie. Jusqu'à aujourd'hui, les prestations versées au titre de la LAP (Loi sur l'Assistance Publique) constituent une dette pour la personne bénéficiaire.

Les cantons de Schwytz, Schaffhouse, Zurich et Neuchâtel ont adopté une loi sur l'assistance admettant le non-remboursement des dettes d'assistance et les cantons de Fribourg, Valais, Vaud y ont adjoint une condition : avoir conclu un contrat d'insertion.

La modification proposée dans le présent projet de loi aura pour conséquence que les montants versés à titre d'assistance ne constitueront plus une dette pour le bénéficiaire. Cette modification est conforme aux recommandations de la CSIAS (Conférence Suisse des Institutions d'Action Sociale) qui préconisent de ne demander le remboursement des prestations d'assistance qu'en cas de situations bien définies (prestations indûment perçues, augmentation de la fortune par héritage). Ce qui correspond aux exceptions prévues par le présent projet de loi 8867 - A.

Sous la bienveillante présidence de M. Ueli Leuenberger, la Commission a traité en quatre séances le projet de loi 8867 - A: 25 mars, 1<sup>er</sup> avril, 8 avril et 15 avril 2003.

## Remerciements

La rapporteure tient à remercier :

- la Commission pour la qualité des débats suscités par ce thème ;
- le président Pierre-François Unger, conseiller d'Etat chargé du DASS, pour sa disponibilité et la clarté de ses propos ;
- les collaborateurs du DASS, M. Pierre-Antoine Gobet, directeur de cabinet, M. Michel Gönczy, directeur de la Direction générale de l'action sociale, et M. Eric Etienne, pour leur compétence et leur participation fructueuse pour la Commission ;
- M<sup>me</sup> Virginie Claude, procès-verbaliste, pour la qualité de ses travaux.

## 2. Eléments du contexte

Dans le canton de Genève, suite au refus par le peuple de la loi sur le RMR (Revenu Minimum de Réinsertion) la LAP doit être adaptée et

modernisée afin que les montants versés à titre d'assistance ne constituent plus une dette pour le bénéficiaire. Sauf exceptions prévues par la loi.

Cette modification importante de la loi sur l'assistance publique a pour but de faciliter la réinsertion du bénéficiaire. Trop souvent, les personnes qui souhaitent sortir de l'assistance par le travail se retrouvent soit:

- face à un processus de remboursement, certes adapté à leurs moyens, mais qui maintient à très long terme les bénéficiaires dans une stigmatisation « cas sociaux » ;
- face à une autonomie financière peu stimulante de par le montant de la dette d'assistance à rembourser ;
- face à la bienveillance de l'Hospice général qui cherche à ne pas accabler la personne qui prend un nouveau départ au sein de la société et reconnaît implicitement que le bénéficiaire n'est pas en mesure de rembourser.

Dans tous les cas cités plus haut la personne au bénéfice de l'assistance ne pourra jamais se sentir reconnue dans sa dignité de citoyen au sein d'une société qui se veut solidaire des plus faibles.

### **3. La politique du Conseil d'Etat**

Le président Unger annonce que ce projet de loi est le début d'un projet plus vaste de modification de la LAP. Pour certaines personnes bénéficiaires de l'assistance, le poids de la dette d'assistance peut être un obstacle, mettant ces dernières dans la situation de devoir renoncer à être autonomes de peur de devoir rembourser les dettes qu'elles auraient contractées auprès de ladite assistance.

Le montant de ces dettes représente environ 600 000 F par an et nécessite 3 postes  $\frac{1}{2}$  pour gérer les recouvrements.

### **4. Les objectifs du projet de loi (PL 8867)**

#### **PL 8867**

Présenté par le Conseil d'Etat, ce projet de loi a pour objectif de supprimer la remboursabilité de la dette d'assistance, à l'exception des cas où elle est perçue indûment.

## 5. Entrée en matière et première lecture

Pour les Verts, qui déplorent le refus populaire du projet RMR, la notion de dette est obsolète et ils acceptent d'entrer en matière sur ce projet de loi 8867. Par ailleurs, ils pensent que la réflexion devra aller au-delà et attendent les propositions du Département en matière de modification de la LAP.

Le Parti démocrate-chrétien (PDC) salue le respect de la parole donnée par le président Unger au lendemain du refus du RMR. Le PDC accepte l'entrée en matière de ce projet de loi 8867 qui est un signal clair d'un processus d'élaboration d'une nouvelle loi sur la LAP.

L'Alliance de gauche (AdG) entre en matière tout en faisant remarquer que le caractère remboursable de l'assistance était surtout théorique et de ce fait se demande si cette perspective décourageait vraiment les gens de sortir de l'assistance. Toutefois, l'AdG salue le fait que ce projet de loi 8867 précise certains détails qui auront pour effet de supprimer des dysfonctionnements rencontrés sur le terrain.

Les libéraux sont favorables à l'entrée en matière de ce projet de loi en se réservant le droit de s'interroger au niveau éthique. Selon eux, il est toujours bénéfique d'adapter les lois lorsqu'elles comportent des lacunes.

Les socialistes accueillent favorablement ce projet de loi, suite à leur déception devant le refus du RMR qu'ils avaient activement soutenu. Le parti socialiste estime que ce projet de loi 8867 se doit d'être un début et non un aboutissement dans la réforme de la loi.

Les radicaux soutiennent largement ce projet de loi 8867 car ils considèrent que la suppression de la dette est une mesure adéquate.

### PL 8867

#### *L'entrée en matière du projet de loi 8867 est votée comme suit:*

Acceptée à l'unanimité des personnes présentes (2 PDC, 1 R, 2 L, 3 S, 2 Ve, 1 AdG, 1 UDC)

## 6. Discussion et votes

L'article 1 « Modifications », l'article 1, alinéa 5 (nouvelle teneur), et l'article 8, alinéa 3, ne suscitent pas de remarques.

### **Art. 1 Modifications**

**La loi sur l'assistance publique, du 19 septembre 1980, est modifiée comme suit :**

Le président met aux voix :

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC).

### **Art. 1, al. 5 (nouvelle teneur)**

**<sup>5</sup> Les prestations d'assistance ne sont pas remboursables, sous réserve des articles 5B, 23, et 23A à 23D de la présente loi.**

Le président met aux voix :

Pour : 12 (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 0

Abstention : 1 (R)

### **Art. 8, al. 3 (nouveau, les alinéas 3 à 6 devenant 4 à 7)**

**<sup>3</sup> Les membres du personnel des organismes d'assistance chargés d'effectuer des enquêtes en lien avec l'octroi de prestations d'aide sociale sont assermentés par le Conseil d'Etat conformément à la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965.**

Le président met aux voix :

Pour : 12 (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 0

Abstention : 1 (R)

***Art 23 Prestations perçues indûment (nouvelle teneur)***

***Les alinéas 1, 2 et 3 ne suscitent pas de remarques.***

***Al. 4***

Cet alinéa suscite de nombreuses réactions : en cas de situation justifiant un remboursement de la dette d'assistance, l'organisme ad hoc bénéficie de 5 années pour en effectuer le recouvrement. Un délai de 10 ans après l'identification de la situation justifiant le remboursement est prévu. Après ce délai, il y a prescription.

**Transparence**

Des commissaires soulignent que les bénéficiaires sont tenus de communiquer tout changement de situation, mais omettent parfois de le faire. Un lien entre l'organisme ad hoc et l'administration fiscale ne serait-il pas judicieux afin de permettre une plus grande transparence ?

Le président Unger relève que ce problème fondamental fait l'objet d'une étude, suite au rapport de la CEPP à ce sujet.

Afin de respecter le secret fiscal, il serait approprié d'établir une « fourchette » dans laquelle les personnes concernées auraient droit aux prestations d'assistance.

Le président Unger insiste sur l'opportunité de mettre en place une procédure de demande systématique d'information afin de favoriser une transparence entre les services.

Le président met aux voix la proposition du département de remplacer

- l'article 23, alinéa 4
- l'article 23B, alinéa 3
- l'article 23C, alinéa 3

par le texte suivant :

**4 L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où les organismes d'assistance ont eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.**

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC).

**Art. 23 Prestations perçues indûment (nouvelle teneur)**

**1 Les organismes chargés de l'assistance réclament au bénéficiaire, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation perçue indûment.**

**2 Est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit, indépendamment de la question d'une faute de la part du bénéficiaire.**

**3 Les héritiers sont solidairement responsables, mais seulement à concurrence du montant de la succession.**

**4 L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où les organismes d'assistance ont eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.**

Le président met aux voix l'ensemble de l'article 23 :

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC).

*Art. 23A Prestations versées à titre d'avances sur des prestations s'assurances sociales (nouveau)*

*Al. 1*

Le président Unger explique que lorsqu'un organisme d'assistance, tel que l'Hospice général, effectue des prêts d'assistance dans l'attente des prestations de l'office compétent (par exemple l'AI) le bénéficiaire devra rembourser ces prêts.

*Al. 2*

Le président Unger signale que cet alinéa figure dans ce projet de loi pour des raisons juridiques.

Le président met aux voix l'article 23A :

Pour : 13 (2 PDC, 1 R, 3 L, 3 S, 2 Ve, 1 AdG, 1 UDC)

Contre : 0

Abstention : 1 (R)

Après ce premier vote et suite aux travaux de la Commission sur l'article 23B, il est proposé d'utiliser les mêmes termes dans cet article.

Le président met aux voix le texte modifié de l'article 23A, alinéa 2 :

**<sup>2</sup> Les organismes chargés de l'assistance doivent en principe demander à l'assurance sociale que les arriérés de prestations afférents à la période d'attente soient versés en leurs mains jusqu'à concurrence des prestations d'assistance fournies durant la même période.**

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC).



Le président met aux voix l'article 23A dans son ensemble :

**Art. 23A Prestations versées à titre d'avances sur des prestations d'assurances sociales (nouveau)**

<sup>1</sup> Si les prestations prévues par la présente loi ont été accordées à titre d'avances, dans l'attente de prestations d'une assurance sociale, les prestations d'assistance sont remboursables dès que l'assurance sociale intervient, à concurrence du montant versé par les organismes chargés de l'assistance durant la période d'attente.

<sup>2</sup> Les organismes chargés de l'assistance doivent en principe demander à l'assurance sociale que les arriérés de prestations afférents à la période d'attente soient versés en leurs mains jusqu'à concurrence des prestations d'assistance fournies durant la même période.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC).

***Art 23B Prestations versées à titres d'avances successorales (nouveau)***

Des discussions animées ont lieu au sein de la commission.

Cet article semble poser des problèmes de compréhension et d'application. Des propositions sont faites allant dans le sens de le libeller afin d'être applicable, tant par l'OCPA que par l'Hospice général, ce dernier ne faisant pas d'avances successorales.

Le président Unger précise que cet article ne s'applique qu'aux cas exceptionnels de personnes en attente de toucher une succession.

*Al. 1* pas de remarque

*Al. 2*

Le président Unger précise que la succession doit être utilisée pour rembourser tout ou partie de la dette d'assistance.

Un commissaire propose de remplacer « *les organismes peuvent par doivent demander au bénéficiaire le remboursement...* ». Ce terme le dérange dans la mesure où il faudrait soit dire « doivent demander », soit ne rien expliciter, ou alors préciser dans quelles circonstances ils ont le droit de faire cette demande.

Le président Unger explique que le terme « peuvent » est utilisé afin de donner un pouvoir d'appréciation à l'organisme d'assistance, en fonction de la durée de l'aide et du montant de la succession.

Le Département précise qu'il y a dans la LAP mention d'une possibilité de remise. De fait, cet article a tout son sens.

Le président Unger propose de modifier la formulation « peuvent demander » de l'article 23A, alinéa 2, par « demandent en principe ».

A la question d'une commissaire de connaître le lien entre cet article et l'article 5B de la LAP, les précisions sont apportées par le Département : il n'y a aucun lien car, dans l'article 5B de la LAP, il est question de ce que l'on appelle une « affectation hypothécaire » et qu'il s'agit d'un cas très particulier. Dans ce cas, c'est l'Hospice général qui est remboursé en premier lieu et l'héritage n'a lieu qu'après le remboursement.

Il n'apparaît pas nécessaire d'alourdir la loi par un amendement précisant les situations dans lesquelles l'article 23B s'applique.

Le présent rapport relate ces précisions.

Le président lit l'article 23B, alinéa 2, modifié et met aux voix le nouveau texte :

<p><sup>2</sup> <b>Les organismes d'assistance doivent en principe demander au bénéficiaire le remboursement des prestations d'assistance accordées depuis l'ouverture de la succession, dès qu'il peut disposer de sa part dans la succession.</b></p>
---

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC).

Le président met aux voix l'ensemble de l'article 23B.

Une commissaire indique qu'elle s'abstient parce qu'elle trouve que l'alinéa 2 n'est pas suffisamment clair.

Le Département précise pourtant que la définition claire est contenue dans la LAP et qu'il s'agit de l'article 3 avec ses commentaires qui stipule les conditions d'octroi des prestations sociales. (La commissaire indique qu'il s'agit de l'article 1, alinéa 3, et de l'article 21A.)

Le président Unger assure que le cadre général des conditions d'octroi des prestations ne change pas. Il s'agit uniquement dans ce projet de loi 8867 de statuer sur le caractère remboursable ou non – et dans quelles conditions – de la dette d'assistance.

Le Département confirme que le groupe de travail qui s'est occupé de ce projet de loi a pris toutes les précautions en s'entourant de juristes de l'OCPA, de la DGAS et de l'Hospice général.

Le président met aux voix l'article 23B modifié :

**Art. 23B Prestations versées à titre d'avances successorales (nouveau)**

**<sup>1</sup> Si les prestations prévues par la présente loi ont été accordées dans l'attente de la liquidation d'une succession, les prestations d'assistance sont remboursables.**

**<sup>2</sup> Les organismes d'assistance doivent en principe demander au bénéficiaire le remboursement des prestations d'assistance accordées depuis l'ouverture de la succession, dès qu'il peut disposer de sa part dans la succession.**

**<sup>3</sup> L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où les organismes d'assistance ont eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.**

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC).

### **Al. 3**

Une discussion sur la clarté de cet alinéa amène le Département à proposer la même formulation que pour l'article 23, alinéa 4, et l'article 23C, alinéa 3.

### **Art 23C Dessaisissement et gains extraordinaires (nouveau)**

Le Département précise que c'est la loi neuchâteloise qui a servi de modèle et que, dans la mesure où il est difficile d'atteindre l'exhaustivité, cette formulation sert à éviter d'exclure les possibilités auxquelles les rédacteurs n'auraient pas pensé.

Un commissaire pose la question de l'équité dans le domaine des prestations sociales. Le problème de l'effet seuil est toujours présent et il sert souvent de paramètre lorsqu'il s'agit de sortir de l'assistance. Le président Unger insiste sur le fait que cet article 23C cible des situations extraordinaires. Il dénonce que l'équité n'est pas garantie à Genève et que c'est l'une de ses préoccupations en matière d'assistance.

### **Al. 1**

Un commissaire doute de la faculté d'appliquer cet alinéa.

Le président Unger explique qu'il en est de même à l'OCPA, à Genève, l'assistance n'équivaut pas au minimum vital et que l'on admet qu'il est possible de descendre au-dessous de ce niveau (selon les aides de la CSIAS, de l'asile ou encore de l'article 12 de la Constitution qui stipule que l'aide peut être donnée en nature). Cet alinéa a pour but d'éviter que des personnes ne se dessaisissent de leurs biens pour ensuite demander l'assistance.

Le président met aux voix l'article 23C, alinéa 1 :

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC).

### **Al. 2**

La formule utilisée permet, dans la difficulté d'être exhaustif, de laisser ouvertes d'autres éventualités de remboursement.

**Al. 3**

Une discussion sur la clarté de cet alinéa amène le Département à proposer la même formulation que pour l'article 23, alinéa 4, et l'article 23B, alinéa 3.

Le président met aux voix l'article 23C dans son ensemble :

**Art. 23C Dessaisissement et gains extraordinaires (nouveau)**

<sup>1</sup> Si les prestations prévues par la présente loi ont été accordées alors que le bénéficiaire s'est dessaisi de ses ressources ou de parts de fortune, les prestations d'assistance sont remboursables.

<sup>2</sup> Il en est de même lorsque le bénéficiaire est entré en possession d'une fortune importante, a reçu un don, réalisé un gain de loterie ou d'autres revenus extraordinaires ne provenant pas de son travail, ou encore lorsque l'équité l'exige pour d'autres raisons.

<sup>3</sup> L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où les organismes d'assistance ont eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.

Pour : 11 (1 AdG, 1 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)

Contre : 0

Abstention : 1 (L)

**Art 23D Obligations des héritiers (nouveau)**

Cet article suscite de nombreuses remarques des commissaires. Afin de lever tout malentendu, le président Unger rappelle que le but du projet de loi est de supprimer la remboursabilité de la dette d'assistance. Il est simple d'élaborer une loi permettant aux personnes, qui ont reçu des prestations auxquelles elles avaient droit, de bénéficier de la non-remboursabilité de leur

dette d'assistance. Il est important d'aller dans le détail en étant le plus exhaustif possible pour les cas où les bénéficiaires n'étaient pas dans leur bon droit.

### **Passif successoral**

Suite à des précisions apportées par M. Tanner du département des finances, il apparaît que, dans le cas de récupération des montants indus, cette dernière ne pouvait pas s'effectuer après la succession, car cela est à considérer comme un passif successoral.

Le Département précise que 202 personnes assistées par l'OCPA – ce qui correspond à 151 dossiers – n'ont pas droit aux prestations complémentaires parce qu'elles sont étrangères; 33 résident en institutions et les autres à domicile. Il s'avère que les sommes à récupérer sont modestes. Par exemple : le plafonnement de ce qui peut être donné à un pensionnaire à l'assistance en matière de frais personnels est de 1200 F, c'est-à-dire que ces personnes ne reçoivent plus leurs 300 F mensuels tant qu'elles n'ont pas dépensé cette somme. Dans ces cas, les démarches semblent excessivement complexes en regard de la modestie des sommes à récupérer.

Le président Unger explique que les 6000 F de socle qui sont laissés aux personnes à l'assistance correspondent à la somme destinée à assumer les frais de sépulture lors du décès. Cette somme est de toute manière déductible et considérée comme un passif successoral.

La démarche de restitution serait très difficile si les héritiers avaient déjà hérité. Tant que c'est encore le bien de la personne, on peut le considérer comme un passif successoral.

En poussant le raisonnement jusqu'au bout, le président Unger relève qu'il ne serait pas correct de prétendre que la dette d'assistance persiste à cause de l'article 23D. Sachant qu'il reste parfois aux personnes à l'assistance une somme plafonnée à 6000 F, qui, dans la philosophie même de l'assistance, ne devrait pas exister, puisque l'on devrait être totalement démuné pour pouvoir être assisté. Ce n'est donc pas la dette qui persisterait, mais une avance sur les actifs dont la personne assistée bénéficierait.

Toutefois, si une personne qui avait bénéficié de prestations d'assistance devait hériter, elle serait tenue de rembourser cette aide.

**Dette alimentaire. Art. 328 et 329 du code civil suisse**

Une autre commissaire indique que la prestation d'assistance était un paramètre auparavant pris en compte dans le cas de la dette alimentaire, ce qui n'est plus d'actualité désormais.

A Genève, la dette alimentaire est calculée dans le cadre de l'assistance, lorsque les personnes habitent sous le même toit. De savants calculs permettent de déterminer les participations relatives au loyer et à l'alimentation.

Des commissaires sont attentifs au fait que cet article suscite deux débats différents : d'abord dans le cas où il concernerait des bénéficiaires vivants et dans l'autre où il concerne des héritiers lorsque les bénéficiaires sont décédés. Il apparaît que si les héritiers tirent profit des prestations d'assistance de leur ascendant, il est normal que cet argent soit remboursé.

Le président Unger rappelle qu'aucune prestation d'assistance n'impose d'avoir vidé ses carnets d'épargne. Il est donc possible d'avoir une petite fortune et d'être assisté. Et lorsqu'il reste une somme à léguer à ses descendants, il est normal qu'ils s'acquittent de la dette de leur ascendant.

(Pour rappel : la fortune acceptée par l'OCPA est de 25 000 F et le montant pour l'assistance est de 6000 F.)

Cet article qui suscite tant de discussions est au cœur de la notion d'équité.

**Al. 1**

Le président met aux voix l'article 23D, alinéa 1 (nouvelle teneur) :

Pour : 4 (1 PDC, 2 L, 1 UDC)

Contre : 5 (2 AdG, 1 S, 2 Ve)

Abstentions : 4 (1 S, 2 R, 1 L)

L'alinéa est refusé.

Le président met aux voix l'article 23D, alinéa 2 (nouvelle teneur) :

Pour : 4 (1 PDC, 2 L, 1 UDC)

Contre : 5 (2 AdG, 1 S, 2 Ve)

Abstentions : 4 (1 S, 2 R, 1 L)

En cohérence avec l'article 1, l'alinéa 2 est refusé.

Le président met aux voix l'article 23D dans son ensemble :

**Art. 23D Obligation des héritiers (nouveau)**

**<sup>1</sup> Lorsqu'une personne décède alors qu'elle est au bénéfice des prestations prévues par la présente loi, ses héritiers doivent rembourser les prestations d'assistance dont a bénéficié le défunt dans la mesure où ils tirent profit de la succession.**

**<sup>2</sup> Le droit de demander le remboursement se prescrit par 10 ans à partir du dernier versement de l'aide octroyée par les organismes d'assistance.**

Pour : 4 (1 PDC, 2 L, 1 UDC)

Contre : 5 (2 AdG, 1 S, 2 Ve)

Abstentions : 4 (1 S, 2 R, 1 L)

L'article est refusé.

Le président Unger regrette le rejet de cet article dans la mesure où, en comparaison avec l'ancien article 23 qui conservait la dette pour tous, cette nouvelle teneur en permettait de restreindre le champ.

Une commissaire trouve simpliste de penser que la crainte de rembourser une dette soit la seule raison pour laquelle les gens restent à l'assistance. Elle pense que pour certaines personnes l'assistance procure un meilleur revenu que des petits boulots. Selon elle, l'ancienne loi prévoyait une marge de manœuvre suffisante.

Une autre commissaire estime que la mise en place de l'application de cette norme par un dispositif trop lourd risque d'être plus coûteuse que la somme à récupérer.

Une autre commissaire insiste sur le fait que cet article réintroduirait une systématique de remboursement qui va à l'inverse de l'effet voulu par ce projet de loi, d'autant que ce problème est réglé par l'article 23.



Au sein de la Commission, la discussion qui suit le refus de cet article met en relief des oppositions de principe, tant de la droite que de la gauche, mais basées sur des motivations différentes.

Le troisième débat est nécessaire pour qu'après une nouvelle proposition du Département, l'article 23D soit accepté par la commission.

Le président met aux voix la proposition du Département :

**Art. 23D Obligations des héritiers (nouveau)**

**<sup>1</sup> Lorsqu'une personne décède alors qu'elle est au bénéfice des prestations prévues par la présente loi, ses héritiers doivent rembourser les prestations dont a bénéficié le défunt à concurrence de l'actif net recueilli, avant calcul des droits de succession.**

**<sup>2</sup> Le droit de demander le remboursement se prescrit par 10 ans à partir du dernier versement de l'aide octroyée par les organismes d'assistance.**

Pour : 7 (2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)

Contre : 6 (1 AdG, 3 S, 2 Ve)

Abstention : 1 (L)

Cet article est accepté.

***Art. 24 Remise (nouvelle teneur)***

Afin d'être de clarifier la notion de « situation difficile » le président Unger démontre que, dans la précédente loi, si un bénéficiaire ou ses héritiers prétendaient ne pas pouvoir rembourser, ils devaient faire une demande de remise dans les 30 jours. Désormais, c'est l'Etat qui statuera sur tous les cas concernés par les articles 23, 23A à D et 24.

Une commissaire confirme que, dans la pratique, l'Hospice général fait déjà des remises, sauf dans les cas de mauvaise foi avérée. Dans ces cas, la demande de remboursement de fait de manière péremptoire ou sous forme de blocage de prestations jusqu'à remise à niveau.

Le président met aux voix l'article 24, alinéa 1 :

Pour : 12 (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2L, 1 UDC)

Contre : 0

Abstention : 1 (L)

Le président met aux voix l'article 24, alinéa 2 :

Pour : 12 (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)

Contre : 0

Abstention : 1 (L)

Le président met aux voix l'article 24 dans son ensemble :

#### **Art. 24 Remise (nouvelle teneur)**

**<sup>1</sup> Le bénéficiaire qui était de bonne foi n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où il ne serait pas mis de ce fait dans une situation difficile.**

**<sup>2</sup> Dans ce cas, il doit formuler une demande de remise dans un délai de 30 jours dès la notification de la demande de remboursement. Cette demande est adressée à la direction de l'office s'agissant d'une dette envers celui-ci et à l'Hospice général s'agissant d'une dette envers cette institution.**

Pour : 12 (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)

Contre : 0

Abstention : 1 (L)

#### ***Chapitre V Sanctions (nouvelles teneurs de l'intitulé)***

##### ***Art. 26, al.1, lettre C***

Le président Unger indique qu'il s'agit uniquement d'ajouter dans le présent article les nouvelles numérotations des articles précédents, pour autant que ceux-ci soient acceptés.

Le président met aux voix l'article 26, alinéa 1, lettre c, modifié :

**Art. 26, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)**

**c) celui qui, pour se soustraire ou soustraire un tiers à l'obligation de remboursement prévue aux articles 5B, 23, et 23A à 23D, dissimule des éléments de son revenu ou de sa fortune, ou du revenu du tiers.**

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 1 (1 AdG)

Abstentions : 5 (3 S, 2 Ve)

Le président met aux voix l'article 30 modifié :

**Art. 30 Dispositions transitoires (nouveau)**  
***Modification du (date d'adoption de la présente loi)***

**Les dettes d'assistance en cours le jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur l'assistance publique du (à compléter) sont éteintes, à moins qu'elles ne soient remboursables au regard des critères fixés par les articles 5B, 23, et 23A à 23D.**

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 1 (1 AdG)

Abstentions : 5 (3 S, 2 Ve)

**Le président met aux voix l'ensemble du projet de loi 8867 :**

**Pour : 6 (2 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)**

**Contre : 4 (1 AdG, 1 S, 2 Ve)**

**Abstentions : 4 (2 S, 1 R, 1 L)**

**Par 6 voix contre 4, et 4 abstentions, le projet de loi 8867 est accepté.**

Le président lit l'article 2.

Plusieurs propositions sont issues des travaux de la Commission.

Pour certains commissaires, l'entrée en vigueur de cette présente loi doit être liée à l'adoption par le Conseil d'Etat du règlement d'application. D'autres commissaires voudraient la présenter en même temps que la motion sur les avances AI, passant ainsi le message que les défauts de l'assistance sont en voie d'être corrigés.

Pour d'autres, encore, le plus important est de faire entrer cette loi en vigueur le plus rapidement possible afin de donner un signal fort à la population.

Le président Unger propose l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2004, permettant de répondre ainsi aux impératifs dont il a été question.

Le président met aux voix la proposition du président Unger :

<u>Art. 2</u>	Entrée en vigueur
---------------	-------------------

La présente loi entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2004.
---

Pour : 9 (1 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 UDC)

Contre : 4 (1 R, 3 L)

Abstention : 1 (R)

La proposition est acceptée.

M<sup>me</sup> Jocelyne Haller, après avoir accepté de présenter un rapport de majorité annonce un rapport de minorité.

## Conclusion

Sur l'impulsion du chef du Département, la Commission a longuement débattu sur les avantages réels de ce projet de loi.

Il ressort que cette première étape d'un processus de révision de la LAP soulagera un bon nombre de personnes à la limite de l'exclusion ou en difficulté de réinsertion. Même, si ce projet de loi apparaît à certains commissaires insuffisant en regard de l'énorme chantier que représente

l'adaptation de la LAP aux besoins actuels en matière de justice sociale envers les plus démunis, ce projet de loi est un signal fort et concret.

La Commission a travaillé dans le but de trouver un consensus, sans nier les complexités liées à la mise en place de manière la plus exhaustive possible des conditions d'application de ce projet de loi.

C'est dans cet état d'esprit, lucide et pragmatique, que la Commission, dans sa majorité, vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

## **Projet de loi (8867)**

### **modifiant la loi sur l'assistance publique (J 4 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'assistance publique, du 19 septembre 1980, est modifiée comme suit :

#### **Art. 1, al. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> Les prestations d'assistance ne sont pas remboursables, sous réserve des articles 5B, 23, et 23A à 23D de la présente loi.

#### **Art. 8, al. 3 (nouveau, les alinéas 3 à 6 devenant 4 à 7)**

<sup>3</sup> Les membres du personnel des organismes d'assistance chargés d'effectuer des enquêtes en lien avec l'octroi de prestations d'aide sociale sont assermentés par le Conseil d'Etat conformément à la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965.

#### **Art. 23 Prestations perçues indûment (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les organismes chargés de l'assistance réclament au bénéficiaire, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation perçue indûment.

<sup>2</sup> Est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit, indépendamment de la question d'une faute de la part du bénéficiaire.

<sup>3</sup> Les héritiers sont solidairement responsables, mais seulement à concurrence du montant de la succession.

<sup>4</sup> L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où les organismes d'assistance ont eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.

**Art. 23A Prestations versées à titre d'avances sur des prestations d'assurances sociales (nouveau)**

<sup>1</sup> Si les prestations prévues par la présente loi ont été accordées à titre d'avances, dans l'attente de prestations d'une assurance sociale, les prestations d'assistance sont remboursables dès que l'assurance sociale intervient, à concurrence du montant versé par les organismes chargés de l'assistance durant la période d'attente.

<sup>2</sup> Les organismes chargés de l'assistance doivent en principe demander à l'assurance sociale que les arriérés de prestations afférents à la période d'attente soient versés en leurs mains jusqu'à concurrence des prestations d'assistance fournies durant la même période.

**Art. 23B Prestations versées à titre d'avances successorales (nouveau)**

<sup>1</sup> Si les prestations prévues par la présente loi ont été accordées dans l'attente de la liquidation d'une succession, les prestations d'assistance sont remboursables.

<sup>2</sup> Les organismes d'assistance doivent en principe demander au bénéficiaire le remboursement des prestations d'assistance accordées depuis l'ouverture de la succession, dès qu'il peut disposer de sa part dans la succession.

<sup>3</sup> L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où les organismes d'assistance ont eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.

**Art. 23C Dessaisissement et gains extraordinaires (nouveau)**

<sup>1</sup> Si les prestations prévues par la présente loi ont été accordées alors que le bénéficiaire s'est dessaisi de ses ressources ou de parts de fortune, les prestations d'assistance sont remboursables.

<sup>2</sup> Il en est de même lorsque le bénéficiaire est entré en possession d'une fortune importante, a reçu un don, réalisé un gain de loterie ou d'autres revenus extraordinaires ne provenant pas de son travail, ou encore lorsque l'équité l'exige pour d'autres raisons.

<sup>3</sup> L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où les organismes d'assistance ont eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.

**Art. 23D Obligations des héritiers (nouveau)**

<sup>1</sup> Lorsqu'une personne décède alors qu'elle est au bénéfice des prestations prévues par la présente loi, ses héritiers doivent rembourser les prestations dont a bénéficié le défunt à concurrence de l'actif net recueilli, avant calcul des droits de succession.

<sup>2</sup> Le droit de demander le remboursement se prescrit par 10 ans à partir du dernier versement de l'aide octroyée par les organismes d'assistance.

**Art. 24 Remise (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le bénéficiaire qui était de bonne foi n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où il ne serait pas mis de ce fait dans une situation difficile.

<sup>2</sup> Dans ce cas, il doit formuler une demande de remise dans un délai de 30 jours dès la notification de la demande de remboursement. Cette demande est adressée à la direction de l'office s'agissant d'une dette envers celui-ci et à l'Hospice général s'agissant d'une dette envers cette institution.

**Chapitre V Sanctions (nouvelle teneur de l'intitulé)****Art. 26, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)**

- c) celui qui, pour se soustraire ou soustraire un tiers à l'obligation de remboursement prévue aux articles 5B, 23, et 23A à 23D, dissimule des éléments de son revenu ou de sa fortune, ou du revenu du tiers.

**Chapitre VI Dispositions finales et transitoires (nouveau à insérer entre l'art. 26 et l'art. 27)****Art. 30 Dispositions transitoires (nouveau)*****Modification du (date d'adoption de la présente loi)***

Les dettes d'assistance en cours le jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur l'assistance publique du (à compléter) sont éteintes, à moins qu'elles ne soient remboursables au regard des critères fixés par les articles 5B, 23, et 23A à 23D.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.



**Secrétariat du Grand Conseil****PL 8867***Projet présenté par le Conseil d'Etat**Date de dépôt: 20 novembre 2002**Messagerie***Projet de loi  
modifiant la loi sur l'assistance publique (J 4 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1 Modifications**

La loi sur l'assistance publique, du 19 septembre 1980, est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> Les prestations d'assistance ne sont pas remboursables, sous réserve des articles 5B, 23, et 23A à 23D de la présente loi.

**Art. 8, al. 3 (nouveau, les alinéas 3 à 6 devenant 4 à 7)**

<sup>3</sup> Les membres du personnel des organismes d'assistance chargés d'effectuer des enquêtes en lien avec l'octroi de prestations d'aide sociale sont assermentés par le Conseil d'Etat conformément à la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965.

**Art. 23 Prestations perçues indûment (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les organismes chargés de l'assistance réclament au bénéficiaire, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation perçue indûment.

<sup>2</sup> Est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit, indépendamment de la question d'une faute de la part du bénéficiaire.

<sup>3</sup> Les héritiers sont solidairement responsables, mais seulement à concurrence du montant de la succession.

<sup>4</sup> Les remboursements prévus à l'alinéa 1 peuvent être demandés par les organismes chargés de l'assistance dans les 5 années qui suivent le moment où ils ont eu connaissance du fait qui ouvre droit au remboursement, mais au plus tard 10 ans après la survenance de ce fait.

### **Art. 23A Prestations versées à titre d'avances sur des prestations d'assurances sociales (nouveau)**

<sup>1</sup> Si les prestations prévues par la présente loi ont été accordées à titre d'avances, dans l'attente de prestations d'une assurance sociale, les prestations d'assistance sont remboursables dès que l'assurance sociale intervient, à concurrence du montant versé par les organismes chargés de l'assistance durant la période d'attente.

<sup>2</sup> Les organismes chargés de l'assistance peuvent demander à l'assurance sociale que les arriérés de prestations afférents à la période d'attente soient versés en leurs mains jusqu'à concurrence des prestations d'assistance fournies durant la même période.

### **Art. 23B Prestations versées à titre d'avances successorales (nouveau)**

<sup>1</sup> Si les prestations prévues par la présente loi ont été accordées dans l'attente de la liquidation d'une succession, les prestations d'assistance sont remboursables.

<sup>2</sup> Les organismes d'assistance peuvent demander au bénéficiaire le remboursement des prestations d'assistance accordées depuis l'ouverture de la succession, dès qu'il peut disposer de sa part dans la succession.

<sup>3</sup> Ce remboursement peut être demandé par les organismes chargés de l'assistance dans les 5 années qui suivent le moment où ils ont eu connaissance du fait qui ouvre droit au remboursement, mais au plus tard 10 ans après la survenance de ce fait.

**Art. 23C Dessaisissement et gains extraordinaires (nouveau)**

<sup>1</sup> Si les prestations prévues par la présente loi ont été accordées alors que le bénéficiaire s'est dessaisi de ses ressources ou de parts de fortune, les prestations d'assistance sont remboursables.

<sup>2</sup> Il en est de même lorsque le bénéficiaire est entré en possession d'une fortune importante, a reçu un don, réalisé un gain de loterie ou d'autres revenus extraordinaires ne provenant pas de son travail, ou encore lorsque l'équité l'exige pour d'autres raisons.

<sup>3</sup> Le remboursement peut être demandé par les organismes chargés de l'assistance dans les 5 années qui suivent le moment où ils ont eu connaissance du fait qui ouvre droit au remboursement, mais au plus tard 10 ans après la survenance de ce fait.

**Art. 23D Obligations des héritiers (nouveau)**

<sup>1</sup> Les héritiers doivent rembourser les prestations d'assistance dont a bénéficié le défunt dans la mesure où ils tirent profit de la succession.

<sup>2</sup> Le droit de demander le remboursement se prescrit par 10 ans à partir du dernier versement de l'aide octroyée par les organismes d'assistance.

**Art. 24 Remise (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le bénéficiaire qui était de bonne foi n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où il ne serait pas mis de ce fait dans une situation difficile.

<sup>2</sup> Dans ce cas, il doit formuler une demande de remise dans un délai de 30 jours dès la notification de la demande de remboursement. Cette demande est adressée à la direction de l'office s'agissant d'une dette envers celui-ci et à l'Hospice général s'agissant d'une dette envers cette institution.

**Chapitre V Sanctions (nouvelle teneur de l'intitulé)****Art. 26, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)**

- c) celui qui, pour se soustraire ou soustraire un tiers à l'obligation de remboursement prévue aux articles 5B, 23, et 23A à 23D, dissimule des éléments de son revenu ou de sa fortune, ou du revenu du tiers.

## **Chapitre VI      Dispositions finales et transitoires (nouveau à insérer entre l'art. 26 et l'art. 27)**

### **Art. 30      Dispositions transitoires (nouveau)**

#### ***Modification du (date d'adoption de la présente loi)***

Les dettes d'assistance en cours le jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur l'assistance publique du (à compléter) sont éteintes, à moins qu'elles ne soient remboursables au regard des critères fixés par les articles 5B, 23, et 23A à 23D.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

*Date de dépôt : 29 août 2003*

*Messagerie*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### **Rapport de M<sup>me</sup> Jocelyne Haller**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Vénérable vieille dame, s'il en est, l'assistance publique s'est vu, par le rejet du projet RMR en mai 2002, refuser l'indispensable cure de jouvence que nécessitait l'évolution de la politique sociale à Genève.

Confrontée dès lors à l'impérieuse nécessité de subir tout au moins une conséquente remise en forme, elle a vu accueillir avec sérénité l'annonce d'une révision par palier.

En guise de prélude à cette vaste entreprise de modernisation de l'assistance, le Conseil d'Etat nous propose par le projet de loi 8867 rien de moins que nous attaquer à l'une des caractéristiques majeures de l'assistance publique : la dette d'assistance.

Saluée avec enthousiasme par de nombreux groupes lors du débat de pré-consultation, cette perspective, sans nous permettre d'instituer un droit à une aide sociale, aurait pu tout au moins affranchir définitivement les bénéficiaires de l'assistance publique du poids de la dette.

S'agissant de la dette d'assistance, il convient moins de comprendre celle-là au sens de la charge financière qu'elle pourrait représenter que de saisir la charge subjective qui la connote.

Car, les demandes de remboursements sont rares et adaptées à la capacité financière des personnes qui sont parvenues à hisser leurs ressources au-dessus du seuil du minimum vital. C'est un usage qui découle à la fois du respect des usagers et du plus élémentaire concept de prévention qui conduit l'Hospice général à ne solliciter le remboursement de la dette d'assistance que pour autant que cette démarche ne précarise pas plus encore la situation de « l'usager/débiteur ».

Cependant, il faut excepter tous les cas d'avances sur les prestations d'assurances sociales dont le remboursement est systématiquement réclamé. L'Hospice général se doit, effectivement, de recouvrer les montants alloués lorsqu'il a été contraint par les circonstances à se substituer aux compétences d'autres offices et autres interlocuteurs.

Les travaux de la Commission des affaires sociales ont montré à quel point cette notion de dette était profondément ancrée dans notre inconscient collectif. Car finalement dans la perspective annoncée de supprimer la dette d'assistance, le projet de loi 8867, tel qu'issu des travaux de la Commission des affaires sociales, nous propose surtout de préciser dans quelles circonstances les prestations d'assistance sont remboursables. Comble de la casuistique, il nous suggère, de surcroît, de rendre remboursable par les héritiers ce qu'il ne considère pas comme une dette du vivant d'un bénéficiaire de prestations d'assistance.

C'est cette dernière mesure, pour le moins paradoxale, prévue à l'article 23D nouveau, qui a divisé notre commission et a amené notre groupe à présenter ce rapport de minorité.

Si nous pouvons adhérer aux principes qui veulent que des prestations perçues indûment ou obtenues au titre d'avances fassent l'objet de demandes de remboursement dans l'attente des corrections demandées par la motion 1467, nous ne pouvons souscrire à un escamotage qui pourrait laisser à penser que le projet de loi 8867 serait le vecteur de cette avancée majeure qu'aurait dû constituer la suppression de la dette d'assistance. Ceci à plus forte raison lorsque celle-ci est présentée comme une alternative au refus du RMR.

Enfin, sur les deux arguments principaux retenus par une faible majorité de la Commission des affaires sociales, nous tenons à relever qu'il est erroné de penser que cette mesure dynamiserait l'assistance publique, parce qu'il n'est pas pertinent de prétendre que les bénéficiaires hésitent « à sortir de l'assistance » par crainte de devoir rembourser les prestations reçues.

Les professionnels de terrain peuvent en attester : la dette pourrait « préalablement à l'intervention » rebuter une personne qui requiert des prestations financières, par crainte de contracter une dette ou par peur précisément de transmettre cette dernière à ses héritiers. En revanche, affirmer que la perspective d'affronter la dette d'assistance constitue un obstacle à la recherche d'autonomie n'est pas opportun.

Aujourd'hui, ce qui constitue réellement un frein à la réacquisition de l'autonomie ce n'est pas la perspective d'un hypothétique remboursement de

la dette d'assistance, ce sont les effets pervers du «phénomène de seuil», que les représentants de notre groupe ont mis en lumière dans cette même Commission des affaires sociales. A ce propos, ils ont mis en évidence cette distorsion qui veut que, dans un nombre important de situations, pour une faible augmentation de revenu, des aides importantes soient supprimées. Gageons que c'est plus vraisemblablement ce mécanisme plutôt que l'appréhension d'affronter la dette d'assistance qui peut s'avérer dissuasif.

Que l'on ne prétende pas encore qu'il est légitime de revendiquer auprès des héritiers, après déduction des passifs successoraux, le petit capital toléré par les directives d'assistance qui permettent de faire face à des frais non pris en charge par ces dernières.

Si cette somme, qui s'apparente à la notion de «denier de nécessité» retenu par l'OCPA, est tolérée du vivant du bénéficiaire, elle doit l'être également après son décès. D'autant qu'il est fort probable qu'il n'en demeure pas grand-chose après le règlement des affaires du défunt. Dans le cas contraire, nous nous trouverions alors devant les cas de figure prévus aux art. 5B, 23 et 23A à 23C.

Il faut cependant le reconnaître, la portée de l'article 23D nouveau a été en quelque sorte atténuée durant les travaux de la Commission. A l'origine tous les bénéficiaires de prestations d'assistance se voyaient constituer une «dette occulte» qui, en quelque sorte, sautait une génération. Ils courraient par conséquent le risque de voir ravir à leurs héritiers les économies réalisées sur le produit de leur labeur lorsque leur situation aurait évolué favorablement dans les années ultérieures à la période d'aide

Le Département de l'action sociale et de la santé ne l'a pas voulu, les commissaires non plus, et cela est sage. En revanche, maintenir, pour le principe, l'exigence du remboursement pour les personnes décédées durant la période d'intervention, ne l'est pas.

Au contraire, persister dans cette voie représenterait un «encouragement à la dépense» de mauvais aloi, que nous ne saurions cautionner. Les héritiers de ceux qui seraient portés à l'économie seraient ainsi paradoxalement défavorisés par rapport aux légataires d'éventuelles «cigales». Voilà qui irait à l'encontre du sens commun et des principes élémentaires des successions.

Enfin, comment comprendre ce sursaut consistant à prendre à des héritiers les miettes d'un minimum vital au moment où notre parlement a vu sa majorité supprimer l'impôt sur les droits de successions, mesure qui tend principalement à favoriser les grandes fortunes et à priver les finances cantonales de recettes considérables ? Faut-il voir là un dérisoire effet de

compensation ? Y aurait-il un intérêt à prendre aux pauvres ce que l'on a, par ailleurs, renoncé à demander aux riches ?

Pour éclairer notre propos, nous nous sommes enquis auprès de l'Hospice général afin d'obtenir une évaluation de l'impact prévisible de l'article 23D au cas où il serait adopté. Voici les chiffres que nous avons obtenus concernant les dossiers pour lesquels l'Hospice général était habilité à se porter créanciers lors de l'ouverture de la succession\*.

<i>Année</i>	<i>Nb de pers.</i>	<i>Montants récupérés % héritiers ou off. des faillites</i>
2000	120	367 237,75
2001	130	281 789,60
2002	140	558 293,15

L'Hospice général ne dispose pas, et pour cause, la question ne se posant pas jusque-là, des chiffres relatifs aux personnes décédées durant la prise en charge. Cependant sur la base des données 2003, on relève 16 décès de cet ordre pour les 6 premiers mois de l'année.

Par extrapolation, on pourrait évaluer pour l'année 2003 à une quarantaine le nombre de cas où l'article 23D serait applicable.

Ainsi, pour avoir un ordre d'idée, si nous nous référons aux chiffres les plus récents relatifs au nombre de dossiers d'assistance, soit ceux de l'année 2001, on constate que sur 6307 dossiers ces 40 situations représentent 0,63 %

Il est hautement prévisible, par ailleurs, qu'au rythme de l'augmentation annuelle régulière du nombre de dossiers d'assistance traités par l'Hospice général, les statistique 2003 lorsqu'elles seront disponibles viendront corriger à la baisse ce faible pourcentage.

Pour conclure, une demande de remboursement ne peut être fondée que sur une créance. Alors, si comme l'affirme l'article 1, alinéa 5, nouvelle teneur, les prestations d'assistance allouées dûment et non au titre d'avance ne créent pas une dette, nous vous invitons pour les motifs évoqués plus haut, Mesdames, Messieurs les députés, à rendre à l'article 23D nouveau, ce qui aurait dû être sa seule vocation, à savoir définir les obligations des héritiers dans les cas d'exceptions où l'octroi de prestations d'assistance constitue une dette, à savoir lorsqu'elles sont perçues au sens des articles 5B, 23 et 23A à 23C.

---

\* Selon les chiffres tirés des statistiques annuelles de la Fonction Action sociale de l'Hospice général pour l'année 2001 – Unité de recherches et statistiques.



En vous remerciant de bien vouloir, par conséquent, modifier l'article en question en acceptant l'amendement qui vous est proposé ci-dessous, nous vous remercions de votre attention.

***Proposition d'amendement :***

**Article 23D Obligations des héritiers (nouveau)**

<sup>1</sup> Les héritiers doivent rembourser les prestations d'assistance **perçues** au sens des articles 5B, 23 et 23A à 23C.